

REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 13	
Présents : 11	
Votants : 12	
Pouvoirs : 01	
Pour	12
Contre	/
Abstention	/
Date de convocation :	
30/03/2022	
Date d'affichage :	
14/04/2022	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux,  
Le quatre avril,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,  
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

**Absents-Excusés :**

Madame Céline COMBAZ (pouvoir à C. CROSSMAN), Monsieur Bernard PRAIZELIN

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

**Délibération N°2022/04/041 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022**

- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996
- Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2334-4 et D1612-1 relatifs à la fiscalité directe locale communale,
- Vu la mesure dérogatoire prévue par la circulaire n° 20 du 17 février 2006,
- En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de la TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Le Conseil Municipal, après exposé et en avoir délibéré, décide d'appliquer les taux communaux d'imposition des taxes foncières (bâtie et non bâtie) et cotisation foncière des entreprises pour 2022 comme suit :

TAXES	BASE D'IMPOSITION PREVISIONNELLES pour 2022	(Pour Mémoire) TAUX de 2021	TAUX de 2022	PRODUITS ATTENDUS en 2022
Taxe foncière (bâti)	3 884 000	23,83 %	23,83 %	925 557 €
Taxe foncière (non bâti)	16 500	127,94 %	127,94 %	21 110 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	1 728 000	31,22 %	31,22 %	539 482 €
<b>TOTAL</b>	/	/	/	<b>1 486 149 €</b>

*Après exposé et en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal,**

- APPROUVE les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 comme énoncés ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :  
Le Maire,  
Guillaume VILLIBORD

